



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 25 DU SAMEDI 22/02/2025

Réunion du lundi 17 février 2025

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

COUPES DE LA LOIRE SENIORS / COUPE VALEYRE/LÉGER / FEMINIENS A 11 ET A 8

L'autorisation d'organiser des matchs en lever de rideau des compétitions de Coupes de la Loire Seniors - Féminines à 11 et à 8 et Coupe Valeyre/Léger, est soumise à l'autorisation de la Commission des Coupes de la catégorie.

Seules les rencontres des catégories U18, U18F, U15, U15 F ou Foot d'Animation sont autorisées.

(Art 4 Coupe de la Loire Seniors – Coupe Valeyre/Léger et Art 7 Coupe de la Loire Féminines à 11 - Seniors Féminines à 8 et Coupe Féminines Complémentaire à 8)

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°299 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule D (J6)

Affaire n°300 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule A (J7)

Affaire n°301 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD2 Poule B (J12)

Affaire n°302 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule C (J15)

Affaire n°303 - Dossier transmis par la Commission Féminine U18 (J11)

Affaire n°304 - Dossier transmis par la Commission Féminine U18 (J11)

Affaire n°305 - Dossier transmis par la Commission Féminine U13 Poule D2 (J1)

Affaire n°306 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule A (J7)

DECISIONS

N°299 : rencontre n°30017424 du 09/02/25 – Championnat U15 D4 Poule D (J6) : ST MARCELLIN EN FOREZ 2 - CHATEAUNEUF 2

Match perdu par forfait à St Marcellin en Forez 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Châteauneuf 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°300 : rencontre n°30011697 du 15/02/25 – Championnat U18 D3 Poule A (J7) : OC. ONDAINE 2 – GENILAC

Match perdu par forfait à Génilac, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Oc. Ondaine 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°301 : rencontre n°28616703 du 15/02/25 – Championnat Critérium CD2 Poule B (J12) : ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 5 – OC. ONDAINE 5

Match perdu par forfait à Oc. Ondaine 5, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Asa. Chambon Feugerolles 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°302 : rencontre n°28694351 du 15/02/25 – Championnat Critérium CD3 Poule C (J15) : SUC. TERRENOIRE 5 – CHATEAUNEUF 5

Match perdu par forfait à Châteauneuf 5, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Suc. Terrenoire 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°303 : rencontre n°29706940 du 16/02/25 – Championnat Féminines U18 (J11) : ANDREZIEUX BOUTHEON – MONTAGNES DU MATIN

Match perdu par forfait à Montagnes du Matin, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Andrézieux Bouthéon**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°304 : rencontre n°29706943 du 16/02/25 – Championnat Féminines U18 (J11) : SAVIGNEUX MONTBRISON – FEURS

Match perdu par forfait à Feurs, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Savigneux Montbrison**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°305 : rencontre n°53091952 du 15/02/25 – Championnat Féminines U13 Poule D2 (J1) : ENT. ST DENIS DE CABANNE – ECOTAY MOINGT

Match perdu par forfait à Ecotay Moingt, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Denis de Cabanne**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°306 : rencontre n°504377 du 16/02/25 – Championnat U15 D4 Poule A (J1) : VEAUCHE 3 – ST CHAMOND 3

Match perdu par forfait à Saint Chamond 3, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Veauche 3**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

520060	ST MARCELLIN EN FOREZ 2 (U15 D4 Poule D)	30 €
539657	GENILAC (U18 D3 Poule A)	30 €
548273	OC. ONDAINE 5 (CD2 Poule B)	50 €
533556	CHATEAUNEUF 5 (CD3 Poule C)	50 €
582741	MONTAGNES DU MATIN (U18 Féminines)	30 €
509599	FEURS (U18 Féminines)	30 €
551381	ECOTAY MOINGT (U13 Féminines D2)	30 €
590282	ST CHAMOND 3 (U15 D4 Poule A)	30 €

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

J'ai une question ...

Quelles sont les règles autorisant ou interdisant certains crampons sur les terrains en herbe, en stabilisé ou synthétique ?



PROCÈS VERBAL

Commission Fédérale des Arbitres - Section Lois du Jeu - Réclamations - Appels

Question 1415-010

Cette question concerne les terrains synthétiques et l'utilisation de chaussures à crampons. Une note de la Commission Centrale des Terrains de la FFF mentionne **qu'il est interdit d'utiliser des crampons métalliques sur les terrains stabilisés et en gazon synthétique**. Or, dans la question 1314-004 d'un PV des lois du jeu, il a été dit :

Un joueur présente des crampons mi-alu, mi-moulé, apparemment de nouveaux crampons. Un crampon sur deux était en alu, et un crampon sur deux en moulé. Ce type de chaussures est-il autorisé sur un terrain synthétique ? Que disent les textes officiels en la matière ?

Réponse 1314-004

Rien dans les lois du jeu ne précise quel type de chaussures doit être utilisé. Elles doivent seulement être portées et ne présenter aucun danger. Les chaussures à crampons amovibles permettent de pouvoir mixer alu et moulé, au gré de leurs utilisateurs.

Lors de la vérification des équipements, avant le début de la rencontre, l'arbitre doit faire respecter les préconisations municipales et ne pourra donc pas autoriser un joueur dont les chaussures comporteraient des crampons alu à débiter le match, si une interdiction existe : affichage apposé par le constructeur à l'entrée du terrain, et arrêté municipal...

Dans ces conditions, que doit faire l'arbitre ?

Réponse

La section « Lois du jeu » s'est tournée vers le Service Terrains et Installations Sportives de la Direction des Compétitions Nationales pour obtenir une réponse.



Celui-ci a indiqué que **l'utilisation des crampons métalliques n'est pas interdite sur un terrain synthétique**. Toutefois, **si un arrêté municipal précise que les crampons métalliques sont interdits, l'arbitre est tenu de le faire respecter et interdira à un joueur l'utilisation de tels crampons**. Il est précisé de plus que **le panneau du constructeur du terrain ne peut pas être pris en considération, comme faisant office d'arrêté municipal**.

